



## CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉNERGIE SÉANCES DE FÉVRIER-MARS 2021

Le Conseil Supérieur de l'Énergie s'est réuni à cinq reprises en février et mars 2021 pour examiner une vingtaine de projets de textes réglementaires.

Une information spécifique (CR FO et déclaration interfédérale lue en séance) a été faite sur le CSE du 25 mars qui avait à son ordre du jour l'examen de la RE 2020 (Réglementation Environnementale 2020), dont les conséquences sont lourdes pour le service public du gaz.

S'agissant des autres séances, le présent CR s'attachera à traiter les sujets les plus structurants pour notre secteur. Ce sont la prolongation de l'interdiction des coupures de gaz et d'électricité jusqu'au 1<sup>er</sup> juin (séance du 8 février), les CEE (séance du 18 février) et le nouveau DPE (séance du 11 mars).

### PROLONGATION DE LA TRÊVE HIVERNALE SUR L'INTERDICTION DES COUPURES D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ

Ce projet d'ordonnance a suscité un certain nombre de débats liés en particulier au fait que la mesure proposée ne règle en aucune manière les difficultés de paiement de certains consommateurs en difficulté.

C'est pour cela que FO soutient la proposition d'augmenter significativement le montant du chèque énergie afin d'apporter une réponse plus structurelle aux difficultés rencontrées par un nombre croissant de ménages.

De leur côté, les fournisseurs ont souligné que cette prolongation de la trêve hivernale ne coûtait rien à l'État et que le report des factures n'était pas suffisant.

Le Gouvernement a répondu qu'il avait déjà pris des mesures d'accompagnement tant pour les ménages (aide exceptionnelle de solidarité versée en mai et novembre à laquelle s'ajoute le versement du chèque énergie en avril) que pour les entreprises (diverses mesures de soutien dont le chômage partiel).

Même si elle reste insuffisante et pas à la hauteur des difficultés rencontrées par certains ménages, **la prolongation de cette trêve hivernale a été votée à l'unanimité.**

### CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (CEE)

Le mécanisme des CEE est issu d'une loi de 2005. Il vise à imposer aux fournisseurs d'énergie, dénommés – les obligés – de faire faire des objectifs d'économies d'énergie à leurs clients. Cette obligation peut aussi être atteinte en participant à des programmes définis par l'État ou en achetant les CEE qui leur manquent à d'autres acteurs.

Le niveau de ces obligations est réévalué régulièrement et le CSE avait à débattre des objectifs pour la 5<sup>e</sup> période allant de 2022 à 2025 inclus.

Ce mécanisme est souvent décrié à la fois parce qu'il a des conséquences sur les factures des consommateurs, le coût des CEE étant répercuté, mais aussi parce que les CEE ne produisent parfois que des gains d'efficacité « théoriques » et qu'ils ont donné lieu à des fraudes significatives. Le niveau de l'obligation est augmenté de 12,5 % pour cette nouvelle période. Cela contraste apparemment avec l'augmentation qui avait lieu entre les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> période d'une part et entre la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> période d'autre part où ce niveau avait à chaque fois été doublé.

Mais la réalité est plus nuancée, car précédemment, les « coups de pouce » – système qui bonifie les économies d'énergie réalisées – étaient beaucoup plus importants : ils atteindront 50 % de l'objectif en 2021 alors qu'ils seront plafonnés à 25 % maximum sur la 5<sup>e</sup> période.

Parallèlement, une réforme d'ampleur a eu lieu puisque ces obligations seront dorénavant calculées en fonction du volume d'énergies vendues et non pas de la valeur comme précédemment.

Les débats ont porté sur l'absence de prise en compte d'un contenu carbone (EDF), sur les conséquences de la nouvelle formule de calcul qui pénalisera le gaz (Engie, AFG, Uprigaz), sur les conséquences de la baisse des seuils sur les petits obligés (ELD).

Au vu des critiques que FO porte sur ce mécanisme, mais aussi du débat qui a eu lieu, **FO a voté contre ce texte qui a néanmoins été majoritairement adopté.**

## **UN NOUVEAU DPE**

Le CSE a examiné le 11 mars trois projets d'arrêtés portant sur le nouveau Diagnostic de Performance Energétique (DPE). Chacun connaît les DPE qui servent à déterminer la performance énergétique d'un logement tant pour la location que pour la vente. Mais ces textes s'inscrivent dans une réforme d'ampleur prévue par la loi ELAN puisque **ces DPE sont dorénavant opposables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

Parallèlement, une nouvelle méthode de calcul, qui s'appliquera au 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à « en améliorer la fiabilité » a donné lieu à de nombreux débats. Le système soumis à consultation est un système de « double seuil » : un exprimé en énergie primaire et un second prenant en considération les gaz à effet de serre.

**Différents amendements ont été adoptés en séance. Les trois textes amendés ont été adoptés à l'unanimité.**